

.....
PRESIDENCE d/

.....
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 046/JUK/P/VP/SG/2019

Portant création, organisation, fonctionnement et attributions du Service voyages et hébergement des hôtes de l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n°2017-005 du 19 juin 2017 portant Loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu les décrets n°2003-280/PR du 3 décembre 2003, n°2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n°2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°060/2017/MESR du 27 juin 2017 portant création de l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture à l'Université de Kara ;

Vu la Déclaration de politique qualité du président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à l'Université de Kara un Service des voyages et hébergements des hôtes placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Article 2 : Le Service voyages et hébergement des hôtes comprend deux divisions : la Division Voyages et la Division Hébergement des hôtes.

Article 3 : Division Voyages :

Les attributions de la Division Voyages sont :

- établissement des ordres de mission sans frais ;
- établissement des ordres de mission avec frais ;
- établissement des états individuels de paiement (frais de mission et dotation en carburant) ;
- établissement des autorisations d'absence (déplacement à l'interne) ;
- établissement des autorisations d'absence et de sorties ;
- rédaction du courrier administratif pour l'obtention des différents visas et passeports (diplomatique et de service) ;
- relation avec les Ministères :
 - Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine, pour les demandes des passeports diplomatique et la délivrance des notes verbales facilitant l'obtention des différents visas ;
 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les demandes des passeports de service ;
 - Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile pour le suivi des demandes de passeports de service ;

- relation avec la Direction Nationale de la Documentation Nationale pour la délivrance des passeports diplomatique et de service ;
- planification des déplacements des autorités et du personnel de l'Université de Kara tant à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- contact permanent avec les compagnies et les agences de voyages pour les réservations et achats de titres de transport ;
- suivi de la validation par le Président des factures des billets pour paiement ;
- obtention de visa à Accra (Ghana) et Cotonou (Bénin), pour les pays n'ayant pas de représentation diplomatique à Lomé.

Article 4 : Division Hébergement des hôtes

La division hébergement joue un rôle important dans le rayonnement et la visibilité de l'Université à l'Extérieur. Placé un missionnaire dans un environnement acceptable, est une motivation pour ce dernier à revenir une fois qu'il sera sollicité de nouveau. A cet effet, l'université est appelée à nouer, par le biais de la division hébergement, des relations de partenariats avec les hôtels qui répondent à ses critères.

A ce titre la Division Hébergement est chargée de :

- créer une base des hôtels et maisons d'hôtes en partenariat avec l'Université de Kara ;
- assurer des visites inopinées dans les hôtels ;
- rendre compte au Président des hôtels qui ne répondent pas aux critères de l'Université de Kara ;
- procéder aux réservations d'hôtels pour les missionnaires venant de l'extérieur (Lomé et Kara) ;
- recenser les avis des missionnaires sur leur séjour à l'hôtel ;
- contrôler la conformité des factures avant leur présentation au Président pour paiement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 31 MAI 2019

Le Président,



Prof. Komla SANDA

Ampliations

MESR (CR)	01
Pdce/UK	01
VP/UK	01
SG/UK	02
AC-SFO/UK	02
Décanats/Directions	14
Conseillers	04
Autres services	03
Archives	01